

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

Partie

**2**

**N° 23**

10 juin 2015

**Lois et règlements**

147<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Décisions  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Règlements et autres actes

---

435-2015	Contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$ . . . . .	1627
----------	---	------

### Décisions

---

10689	Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contingents (Mod.) . . . . .	1629
10690	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure (Mod.) . . . . .	1630

### Décrets administratifs

---

418-2015	Nomination de monsieur Mario Limoges comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations. . . . .	1635
419-2015	Reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs . . . . .	1635
420-2015	Nomination de monsieur Pierre Laporte comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles. . . . .	1636
422-2015	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 21 et 22 mai 2015 . . . . .	1637
423-2015	Nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales . . . . .	1637
424-2015	Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec . . . . .	1638
425-2015	Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2015, partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et modalités de versement de la part de ces municipalités . . . . .	1638
429-2015	Désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic. . . . .	1643
430-2015	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	1643
454-2015	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1649

### Arrêtés ministériels

---

	Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Port Cartier, secteur Rivière-Pentecôte, MRC Sept-Rivières . . . . .	1653
	Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, MRC Robert-Cliche . . . . .	1651



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 435-2015, 27 mai 2015

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics  
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics  
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT les contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) afin notamment d'y introduire le chapitre V.2 concernant l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public, et qu'elle a modifié d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers et que ce montant peut varier selon la catégorie de contrat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 938.3.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 118.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 111.1.2 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de l'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et de l'article 108.1.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une société d'économie mixte ou d'une société de transport en

commun, selon le cas, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application des articles de la Loi sur les contrats des organismes publics, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité, communauté métropolitaine, société d'économie mixte ou société de transport en commun est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'applique à un organisme visé aux articles 7 et 7.1 de cette loi tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 4 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics dès le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 796-2014 du 10 septembre 2014, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, depuis le 24 octobre 2014, les contrats et sous-contrats de services et les contrats et sous-contrats de travaux de construction qui comportent une dépense égale ou supérieure à 5 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution a débuté depuis cette date;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la flexibilité requise pour diminuer progressivement les montants des contrats et sous-contrats pour lesquels une autorisation délivrée en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit être obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de diminuer de nouveau le montant des contrats et sous-contrats de services pour lesquels une telle autorisation est requise;

ATTENDU QUE l'article 21.44 de la Loi sur les contrats des organismes publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application du premier alinéa de l'article 21.17 de cette loi entre en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QU'aux fins de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), les contrats et sous-contrats de services visés sont, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les contrats et sous-contrats de services comportant une dépense égale ou supérieure à 1 000 000 \$, incluant, le cas échéant, le montant de la dépense qui serait engagée si toutes les options de renouvellement étaient exercées, et dont le processus d'adjudication ou d'attribution débute à compter de cette date;

QUE le présent décret entre en vigueur le 2 novembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63303

## Décisions

### Décision 10689, 25 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

#### Producteurs de Bois – Centre-du-Québec

##### — Contingents

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10689 du 25 mai 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du centre-du-Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Centre-du-Québec (chapitre M-35.1, r. 58) est modifié à l'article 1, par le remplacement, dans la définition du mot «contingent», de «mètre cube» par «m<sup>3</sup>»;

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement des mots «une formule» par les mots «le formulaire»;

2° par l'insertion, après «(chapitre M-35.1, r. 60)», de «et qui a reçu un paiement du Syndicat au cours des 5 dernières années pour la vente de bois»;

3° par le remplacement des mots «Cette formule» par les mots «Le formulaire».

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Tout producteur intéressé à obtenir un contingent doit faire parvenir au Syndicat, au plus tard le 30 juin précédent l'année visée, le formulaire de demande de contingent dûment rempli accompagné des documents exigés.»

**4.** L'article 6 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**6.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Pour calculer le contingent de chaque producteur, le Syndicat procède aux opérations suivantes :

1° il détermine le total autorisé de la production en m<sup>3</sup> apparent par hectare en divisant les volumes établis selon l'article 8 par le total des superficies boisées de tous les producteurs ayant demandé un contingent;

4° il distribue le total autorisé de la production en m<sup>3</sup> apparent par hectare au prorata des superficies boisées des producteurs ayant présenté une demande de contingent.

À moins d'avis contraire de la part du producteur à l'effet d'obtenir un contingent moins élevé, le Syndicat délivre un contingent minimum de 60 m<sup>3</sup> apparents à chaque producteur qui fait une demande de contingent.

Lorsque les demandes de contingent des producteurs excèdent les besoins des acheteurs, le Syndicat limite à 10 % du contingent global par essence le contingent qu'un producteur peut recevoir.

Toutefois, lorsqu'un acheteur demande une quantité de bois inférieure à 5000 m<sup>3</sup>, le Syndicat attribue, par tirage au sort, 60 m<sup>3</sup> apparents à chaque producteur dont le nom est pigé et ce, jusqu'à ce que le volume demandé par l'acheteur soit comblé.»

**7.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**8.** L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de « ou utiliser la réserve établie conformément aux dispositions de l'article 9 ».

**9.** L'article 15 de ce règlement est abrogé.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63322

## Décision 10690, 25 mai 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure  
— Modification

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10690 du 25 mai 2015, approuvé avec modifications le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> avril 2015 à la page 715 avec avis qu'il pourrait être approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication.

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 25)

**1.** L'article 1 des Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 4) est modifié par le remplacement de :

1<sup>o</sup> « les observations de personnes intéressées » par « des observations »;

2<sup>o</sup> « les observations des personnes intéressées » par « des observations ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un jour où les bureaux de la Régie sont fermés, le délai est prolongé au jour ouvrable » par « un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé au jour ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.1** Aux fins du présent règlement, une personne intéressée par une affaire qui a manifesté à la Régie son intention d'intervenir est réputée être une personne visée par cette affaire jusqu'à ce que la Régie statue sur son intérêt. Après une telle décision, seule la personne intéressée à qui la Régie a reconnu le droit d'intervenir est réputée être une personne visée. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion entre l'intitulé de la section II et l'article 5 du titre et de la sous-section suivante :

« **§1. Demande** ».

**5.** L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression de « d'office ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « intéressée » par « visée ».

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> le nom, l'adresse postale et électronique et les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur »;

« 1.1<sup>o</sup> les noms et adresses postales de toute autre personne visée ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'intitulé et de la sous-section suivante :

« **§2. Transmission de documents** ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **8.** Une personne qui transmet un document à la Régie doit en transmettre copie à toute personne visée. Le document destiné à la Régie est présumé transmis le jour de sa réception.

**8.1** La personne visée par une demande en traitement doit aviser sans délai de tout changement d'adresse le Secrétariat de la Régie et les autres personnes visées. ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**11.** Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**10.** La transmission d'un document par la Régie à une personne intéressée s'effectue à la dernière adresse indiquée au dossier.

**10.1.** Un document peut être transmis par tout moyen y compris celui faisant appel aux technologies de l'information.

**11.** La Régie accuse réception d'une demande dans les 10 jours de sa réception.

Lorsque la Régie considère que des personnes sont intéressées par une demande, elle les en avise, y compris par avis public, et, sur demande, leur fait parvenir copie des documents déposés au soutien de cette demande. ».

**12.** L'article 13 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> la suppression de « visée ou »;

2<sup>o</sup> l'insertion après « peut » des mots « demander d' ».

**13.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 13 du suivant :

«**13.1.** Une personne intéressée par une demande peut être représentée par la personne de son choix sous réserve de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1). ».

**14.** L'article 14 est remplacé par le suivant :

«**14.** Un mandat de représentation doit être divulgué sans délai.

Il est déposé par écrit à la Régie ou confirmé verbalement en séance publique ou lors d'une conférence préparatoire. Le secrétaire consigne cette représentation au procès-verbal. ».

**15.** L'article 17 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier alinéa, de « intéressé » par « intéressées »;

2<sup>o</sup> l'addition, après le deuxième alinéa du suivant :

«La Régie peut également rendre des ordonnances sans préavis lorsque les circonstances le justifient. ».

**16.** La section V de ce règlement est modifiée par l'insertion après son intitulé de l'article suivant :

«**19.1** À moins de circonstances exceptionnelles, le Secrétariat de la Régie s'enquiert de la disponibilité des personnes visées avant que la date d'une séance publique ne soit déterminée. ».

**17.** Le premier alinéa de l'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«La Régie expédie, au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance publique, un avis de la séance aux personnes visées. Le délai peut être plus court si toutes ces personnes y consentent ou s'il y a urgence. ».

**18.** Les articles 21 et 22 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**21.** L'avis de séance donne le nom de la personne qui a déposé la demande et des autres personnes visées, décrit l'objet de la demande et précise la date, l'heure, le lieu de la séance ou ceux où se tiennent les visioconférences, le cas échéant.

**21.1.** En même temps que l'avis de séance, le Secrétariat de la Régie expédie aux personnes qui ne sont pas représentées par un avocat et qui sont visées par la demande un feuillet qui explique la procédure suivie lors de la séance publique.

**22.** Lorsque le nombre de personnes intéressées par une demande le justifie ou que la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) y pourvoit, la Régie fait publier l'avis de séance dans une publication de circulation générale dans le territoire visé par la demande. Lorsque la situation le justifie, elle peut également le publier par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information. ».

**19.** Les articles 23 à 26 sont remplacés par les suivants :

«**23.** Une personne peut, en tout temps, retirer sa demande. Le retrait avant une séance doit être formulé par écrit, et transmis sans délai, à la Régie et aux personnes visées par la demande. Le retrait lors d'une séance est consigné au procès-verbal.

**24.** À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de remise doit en exposer les motifs, être formulée par écrit et transmise, au moins 5 jours avant la date de la séance publique, à la Régie et aux personnes visées par la demande.

La Régie n'est pas tenue de remettre une séance du seul consentement des personnes intéressées par celle-ci.

**25.** Une personne peut, en tout temps avant la décision, amender sa demande soit pour modifier les énonciations ou les conclusions, soit pour invoquer des faits survenus en cours d'instance, soit pour faire valoir un droit échu depuis le dépôt de la demande et lié à celui exercé par la demande initiale, soit pour ajouter une personne visée.

Lorsque cet amendement est fait après que les personnes visées aient présenté leurs observations ou même après la prise du dossier en délibéré, la Régie permet aux parties visées de faire des observations écrites sur cet amendement ou, si la situation le justifie, tient une nouvelle séance publique pour discuter de cette question.

**26.** L'amendement identifie clairement, les additions, les substitutions et les suppressions recherchées. ».

**20.** Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**29.** La Régie peut, sur demande ou de son propre chef, convoquer les personnes visées par une affaire à assister à une conférence préparatoire. Celle-ci peut être dirigée par un seul régisseur.

La conférence préparatoire a pour objet, notamment :

1° de préciser la demande faite, l'objet de la contestation ou les questions en litige;

2° de favoriser l'échange des documents devant être produits;

3° de permettre que les moyens préliminaires soient dénoncés;

4° d'examiner la possibilité que certains faits soient admis ou établis par tous moyens;

5° d'examiner la possibilité que soient déposés des mémoires faisant état des arguments et des autorités;

6° d'examiner et de planifier toute démarche pouvant simplifier et accélérer le traitement de l'affaire y compris un traitement sur dossier;

7° d'examiner s'il y a lieu de suspendre le dossier, notamment pour permettre la conciliation.

**30.** Le procès-verbal de la conférence préparatoire comprend :

1° le nom des personnes qui y ont été convoquées;

2° le nom des personnes qui y assistent;

3° l'objet de la demande;

4° le calendrier et l'horaire convenus pour le traitement de l'affaire;

5° les faits et les documents admis, les engagements pris et toute entente intervenue, le cas échéant;

6° la signature du secrétaire de la conférence.

**31.** Le procès-verbal est transmis sans délai aux personnes convoquées et à celles qui ont participé à la conférence. Dans les 5 jours de cette transmission, si aucune de ces personnes ne s'y oppose, il est versé au dossier pour faire preuve du contenu de la conférence préparatoire. ».

**21.** L'article 33 est modifié par le remplacement de « de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée » par « sur demande ou de son propre chef ».

**22.** L'article 35 est remplacé par le suivant :

«**35.** La Régie peut, sur demande ou de son propre chef, ajourner une séance publique. ».

**23.** Les articles 36 à 39 sont remplacés par les suivants :

«**36.** Le président d'une séance publique a toute autorité pour en assurer le bon déroulement. Dès l'ouverture, il présente les régisseurs et le secrétaire, expose l'objet de la séance publique, précise son déroulement, requiert le nom des personnes qui ont l'intention de présenter des observations, détermine l'ordre des interventions et, le cas échéant, le moment où la Régie statuera sur l'intérêt des personnes qui ont demandé d'intervenir.

**37.** Toute personne qui dépose un document en cours de séance publique doit prévoir 4 exemplaires pour la Régie et 1 exemplaire pour chaque personne visée et pour chaque personne intéressée qui a manifesté son intention d'intervenir conformément à l'article 13. Il en est de même pour toute autorité ou décision y compris une décision de la Régie.

Malgré le premier alinéa, il n'est pas nécessaire de fournir à la Régie un exemplaire de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28) ou d'un règlement pris en vertu de celles-ci.

Ces documents doivent être transmis au moins 2 jours avant la tenue d'une séance publique par visioconférence.

**38.** Sauf si toutes les personnes visées et celles qui ont manifesté leur intention d'intervenir y consentent, une personne qui demande à la Régie l'autorisation de produire un document pour tenir lieu de témoignage doit, au plus tard 7 jours avant la séance, en avoir avisé ces personnes et leur avoir communiqué le document.

**39.** Le secrétaire de la séance reçoit les documents déposés et dresse le procès-verbal de la séance publique.

Le procès-verbal comprend :

1<sup>o</sup> le nom des personnes qui sont intervenues et celui de leur représentant, le cas échéant;

2<sup>o</sup> l'objet de la séance publique;

3<sup>o</sup> le nom de chaque témoin et, le cas échéant, l'indication qu'il a prêté serment;

4<sup>o</sup> la liste alphanumérique de chaque document déposé;

5<sup>o</sup> tout incident et toute décision prise par la Régie en cours de séance publique;

5.1 l'heure du début et de la fin de la séance, celle des suspensions et des différentes étapes de la procédure et, le cas échéant, les repères de l'enregistrement audio;

6<sup>o</sup> la signature du secrétaire de la séance. ».

**24.** Le premier alinéa de l'article 41 est remplacé par le suivant :

« **41.** La Régie peut, sur demande ou de son propre chef, assigner une personne pour l'interroger et lui demander de produire tout document susceptible de l'éclairer. ».

**25.** L'article 46 est remplacé par le suivant :

« **46.** Un témoin peut être déclaré expert par la Régie lorsque son statut est établi. Le témoin expert présente ses observations sur une question relevant de son expertise. ».

**26.** L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **48.** La Régie enregistre toute séance publique toutefois, elle peut décider de ne pas le faire et en ce cas, les motifs de cette décision sont consignés au procès-verbal. Une copie de l'enregistrement peut être obtenue de la Régie sur paiement des frais. ».

**27.** L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.** Lorsque la Régie a permis que soient produites des observations écrites, elle prend le dossier en délibéré à l'expiration du délai accordé pour leur production. ».

**28.** L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement de « intéressées » par « visées ».

**29.** Les articles 55 et 56 sont remplacés par les suivants :

« **55.** Toute décision est rendue par écrit, motivée et signée par les régisseurs qui l'ont prise sauf celle prise en cours de séance qui est consignée au procès-verbal. Une décision est rendue dans les quatre mois de la prise en délibéré. ».

« **56.** Les décisions de la Régie, sauf les décisions interlocutoires rendues séance tenante, sont numérotées et portent la date de leur signature. ».

**30.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion après « décisions » de « écrites ».

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63323



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 418-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Limoges comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Limoges, directeur général - Export Québec, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 142 050 \$ à compter du 21 mai 2015;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Mario Limoges comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE monsieur Mario Limoges reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 20 mai 2016 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63291

Gouvernement du Québec

### Décret 419-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notable dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 266-2014 du 26 mars 2014, reconduit des unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui étaient toujours effectives le mois de leur échéance, de même que certaines unités qui n'étaient plus effectives le mois de leur échéance et autorisé leur attribution à de nouveaux ménages pour une période de douze mois se terminant à la fin de juin 2015;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer d'urgence reconduites par le décret numéro 266-2014 du 26 mars 2014 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE certains ménages, en raison de leur faible revenu et malgré une meilleure disponibilité relative de logements, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après la Société) prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entrent en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doivent faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 12 février 2015, par sa résolution numéro 2015-05, approuvé la reconstitution des unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 pour les ménages sans logis dans les municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005, 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013 et 266-2014 du 26 mars 2014 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par les décrets numéros 461-2005 du 11 mai 2005 et 209-2014 du 5 mars 2014 et reconduites également par les décrets numéros 115-2006 du 28 février 2006, 85-2007 du 6 février 2007, 495-2007 du 27 juin 2007, 191-2008 du 12 mars 2008, 273-2009 du 25 mars 2009, 197-2010 du 17 mars 2010, 181-2011 du 16 mars 2011, 178-2012 du 21 mars 2012, 243-2013 du 27 mars 2013 et 266-2014 du 26 mars 2014 qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de 12 mois à compter de leur échéance, et que 20 unités qui, en 2015 ne seront plus effectives le mois de leur échéance, soient reconduites et attribuées à de nouveaux ménages également pour une période de 12 mois, à la condition, dans tous les cas, que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63292

Gouvernement du Québec

## Décret 420-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Laporte comme membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 5.1 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Doris Girard a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 416-2013 du 17 avril 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Pierre Laporte, président pour le Québec et vice-président pour le Canada, Deloitte, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mai 2015, en remplacement de madame Doris Girard;

QUE monsieur Pierre Laporte soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63293

Gouvernement du Québec

## Décret 422-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 21 et 22 mai 2015

ATTENDU QUE se tiendra, les 21 et 22 mai 2015, une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration à Toronto (Ontario);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, madame Kathleen Weil, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 21 et 22 mai 2015 à Toronto (Ontario);

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Madame Marie-Hélène Paradis, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Lucie Latulippe, sous-ministre adjointe à l'Immigration, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales Secréariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63295

Gouvernement du Québec

## Décret 423-2015, 20 mai 2015

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.2), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Claudia Dao et de M<sup>e</sup> Michel Rivard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant la section du Tribunal visée par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 durant bonne conduite, membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— M<sup>e</sup> Claudia Dao, avocate, Secrétariat du Conseil du trésor, au traitement annuel de 121 789 \$;

— M<sup>e</sup> Michel Rivard, avocat, Centre jeunesse de Montréal – Institut universitaire, au traitement annuel de 140 117 \$;

QUE M<sup>e</sup> Claudia Dao et M<sup>e</sup> Michel Rivard bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Claudia Dao soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Michel Rivard soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63296

Gouvernement du Québec

### **Décret 424-2015, 20 mai 2015**

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 941-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de madame Réna Émond comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat a pris fin le 11 février 2015 par sa nomination à titre de juge de la Cour du Québec et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame Suzanne Bousquet, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63297

Gouvernement du Québec

### **Décret 425-2015, 20 mai 2015**

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2015, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes les 9, 11, 16, 18 ainsi que le 23 septembre 2014 auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson, Deux-Montagnes, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire et Candiac;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux

de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE la ligne Mascouche a été mise en service le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et qu'il y a lieu d'ajouter les municipalités desservies par ladite ligne, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE les municipalités desservies par la ligne de trains de banlieue Mascouche du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2015 n'ont pas convenu d'autres critères que celui prévu à l'article 73 de cette loi pour la répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue, déterminées au décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, pour ces périodes de référence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par les lignes de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson, Deux-Montagnes, Saint-Jérôme, Mont-Saint-Hilaire et Candiac jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02);

QUE, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2015, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Mascouche jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de cette loi;

QUE, pour ces périodes de référence, le pourcentage visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Saint-Jérôme, Candiac, Mont-Saint-Hilaire et Mascouche;

QUE, pour 2015, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Saint-Jérôme selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 et reconduite avec modifications par le décret numéro 946-2013 du 11 septembre 2013;

QUE, pour 2015, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour 2015, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 10 % en proportion de la population;

— 30 % en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;

— 50 % selon le lieu de domicile des usagers;

— la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalant à deux fois la contribution moyenne par usager, et le montant non réparti à la suite de ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution.

QUE, pour 2015, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, qui sont prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996 ne s'appliquent pas pour les périodes de référence et soient remplacées par les suivantes :

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande de paiement est transmise par l'Agence métropolitaine de Transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## ANNEXE

### Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue

Période de référence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015

#### Ligne Deux-Montagnes

**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides Tronçons <sup>(1)</sup>**

— Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal Tronçon n<sup>o</sup> 1

— Ville de Laval Tronçon n<sup>o</sup> 2

— Ville de Deux-Montagnes Tronçon n<sup>o</sup> 3

—Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n <sup>o</sup> 3	<b>Ligne Saint-Jérôme</b>	
—Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n <sup>o</sup> 3	<b>Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides</b>	<b>Tronçons <sup>(3)</sup></b>
—Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n <sup>o</sup> 3		
—Ville de Saint-Eustache	Tronçon n <sup>o</sup> 3		
—Ville de Blainville	Tronçon n <sup>o</sup> 3	—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n <sup>o</sup> 6
—Ville de Boisbriand	Tronçon n <sup>o</sup> 3	— Ville de Laval	Tronçon n <sup>o</sup> 7
—Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n <sup>o</sup> 3	— Ville de Blainville	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de Lorraine	Tronçon n <sup>o</sup> 3	— Ville de Boisbriand	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de Mirabel	Tronçon n <sup>o</sup> 3	— Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de Rosemère	Tronçon n <sup>o</sup> 3	— Ville de Lorraine	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n <sup>o</sup> 3	— Ville de Mirabel	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n <sup>o</sup> 3	— Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n <sup>o</sup> 3	— Ville de Rosemère	Tronçon n <sup>o</sup> 8
<b>Ligne Vaudreuil-Hudson</b>		— Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n <sup>o</sup> 8
<b>Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île</b>	<b>Tronçons <sup>(2)</sup></b>	— Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n <sup>o</sup> 4	— Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n <sup>o</sup> 5	— Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de Pincourt	Tronçon n <sup>o</sup> 5	—Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n <sup>o</sup> 5	—Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n <sup>o</sup> 5	— Ville de Saint-Eustache	Tronçon n <sup>o</sup> 8
—Ville de Hudson	Tronçon n <sup>o</sup> 5	<b>Ligne Candiac</b>	
—Ville de Notre-Dame-de-L'Île-Perrot	Tronçon n <sup>o</sup> 5	<b>Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain</b>	<b>Tronçons <sup>(4)</sup></b>
<b>Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7%</b>	<b>Tronçons <sup>(2)</sup></b>	—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon n <sup>o</sup> 9
—Ville de Saint-Lazare	Tronçon n <sup>o</sup> 5	— Ville de Delson	Tronçon n <sup>o</sup> 10
		— Ville de Saint-Constant	Tronçon n <sup>o</sup> 10

—Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n <sup>o</sup> 10	<b>Notes :</b>	
—Ville de Candiac	Tronçon n <sup>o</sup> 10	Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :	
—Ville de La Prairie	Tronçon n <sup>o</sup> 10	(1)	Sur la ligne Deux-Montagnes
—Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon n <sup>o</sup> 10	Tronçon n <sup>o</sup> 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
<b>Ligne Mont-Saint-Hilaire</b>			
<b>Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu</b>			
—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçons <sup>(5)</sup>	Tronçon n <sup>o</sup> 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon n <sup>o</sup> 11	Tronçon n <sup>o</sup> 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.
—Ville de Beloeil	Tronçon n <sup>o</sup> 12	(2)	Sur la ligne Vaudreuil-Hudson
—Municipalité de McMasterville	Tronçon n <sup>o</sup> 13	Tronçon n <sup>o</sup> 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
—Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n <sup>o</sup> 13	Tronçon n <sup>o</sup> 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Hudson.
—Ville d'Otterburn Park	Tronçon n <sup>o</sup> 13	(3)	Sur la ligne Saint-Jérôme
—Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n <sup>o</sup> 13	Tronçon n <sup>o</sup> 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
<b>Période de référence du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au 31 décembre 2015</b>			
<b>Ligne Mascouche</b>			
<b>Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil régional de transport de Lanaudière</b>			
—Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçons <sup>(6)</sup>	Tronçon n <sup>o</sup> 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
—Ville de Mascouche	Tronçon n <sup>o</sup> 14	Tronçon n <sup>o</sup> 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.
—Ville de Terrebonne	Tronçon n <sup>o</sup> 15	(4)	Sur la ligne Candiac
—Ville de Repentigny	Tronçon n <sup>o</sup> 15	Tronçon n <sup>o</sup> 9	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
—Ville de L'Assomption	Tronçon n <sup>o</sup> 15	Tronçon n <sup>o</sup> 10	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.
—Ville de Charlemagne	Tronçon n <sup>o</sup> 15	(5)	Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire
—Paroisse de Saint-Sulpice	Tronçon n <sup>o</sup> 15		

- Tronçon n<sup>o</sup> 11 Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
- Tronçon n<sup>o</sup> 12 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.
- Tronçon n<sup>o</sup> 13 Tronçon compris entre la limite du territoire du Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.
- (6) Sur la ligne Mascouche
- Tronçon n<sup>o</sup> 14 Tronçon compris entre la Gare Mont-Royal et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
- Tronçon n<sup>o</sup> 15 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Mascouche.

63298

Gouvernement du Québec

**Décret 429-2015, 20 mai 2015**

CONCERNANT la désignation d'un coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic

ATTENDU QUE le décret numéro 255-2011 du 23 mars 2011, concernant la campagne de sollicitation et la retenue à la source, prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre responsable du comité, les coprésidents du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE, pour assurer l'expertise et la continuité au sein du comité, il y a lieu que la désignation des coprésidents soit pour une durée de deux campagnes de sollicitation en alternance en fonction de leur provenance;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 373-2013 du 10 avril 2013, le coprésident issu de la haute fonction publique a été désigné pour deux campagnes de sollicitation, soit celle de l'année 2013 et celle de l'année 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic issu de la haute fonction publique, pour un mandat de deux campagnes de sollicitation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Denys Jean, président-directeur général et membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, soit désigné coprésident du Comité Entraide – secteurs public et parapublic, pour la campagne de sollicitation de l'année 2015 et celle de l'année 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63299

Gouvernement du Québec

**Décret 430-2015, 20 mai 2015**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les entreprises, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises de services ambulanciers visées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

**ANNEXE****1. Des municipalités**

BEAUMONT (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5245 (FTQ) AQ-2001-5593
GATINEAU (VILLE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 2319 (FTQ) AM-1005-2061
LAROUCHE (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 4579 (FTQ) AQ-2000-0012
MANICOUAGAN (MUNICIPALITÉ RÉGIO- NALE DE COMTÉ DE)	LA SECTION LOCALE 2633 DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (FTQ) AQ-1003-2983
PORT-DANIEL–GASCONS (MUNICIPALITÉ DE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA MUNICIPALITÉ DE PORT-DANIEL–GASCONS (CSN) AQ-2001-5825
SAGUENAY (VILLE DE)	SYNDICAT DES BRIGADIÈRES ET BRIGADIERS SCOLAIRES DE VILLE SAGUENAY (CSN) AQ-2000-9378
SAINT-AMBROISE (MUNICIPALITÉ DE)	UNIFOR (FTQ) AQ-2001-5702
SAINT-DONAT (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5249 (FTQ) AQ-2001-5625
SAINTE-IRÈNE (MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1142 (FTQ) AQ-2001-1828
VAL-DAVID (MUNICIPALITÉ DE VILLAGE DE)	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 3645 (FTQ) AM-1002-2527

**2. Des établissements**

2863-9839 QUÉBEC INC. (LE MANOIR HARWOOD)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-9512
--	--

8309418 CANADA INC. (RÉSIDENCE DU CAMPANILE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-5611
9168-1452 QUÉBEC INC. (LES JARDINS DE LA NOBLESSE)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AQ-2001-2812
9193-0941 QUÉBEC INC. (LES JARDINS STE-ÉMILIE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-9689
COMSERCOM INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-2851
COOPÉRATIVE DE SERVICES À DOMICILE LAC-SAINT-JEAN-EST	TUAC, LOCAL 501 (FTQ) AQ-2001-5773
CSH-HCN LESSEE (TREMBLES) LP	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5630
DOMAINE FLEURIMONT INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE L'ESTRIE (CSN) AM-1004-8350
GESTION DE L'ÉMÉRITE INC.	UNION DES EMPLOYÉ(ES) DE L'ÉMÉRITE (IND) AM-2001-5647
LA MAISON DU RÉCONFORT	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON DU RÉCONFORT (CSN) AM-1003-0780
LES IMMEUBLES DU MANOIR CAP INC.	ASSOCIATION SYNDICALE DES EMPLOYÉS(ES) DE PRODUCTION ET SERVICES (A.S.E.P.S.) (IND) AQ-2001-3413
LES RÉSIDENCES SÉLECTION S.E.C.-IV (TERRASSE FRONTENAC)	TEAMSTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ) AM-2001-5678
L'OASIS ST-DAMIEN	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-2933

MAISON ELIZABETH	SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5250 (FTQ) AM-2001-5860
MANOIR ST-JACQUES INC.	TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES UNIS DE L'ALIMENTATION ET DU COMMERCE LOCAL-500 (FTQ) AQ-1004-7845
RÉSIDENCE DOMAINE DES FORGES INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1859
RÉSIDENCE LES JARDINS D'AUDREY INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1933
SOCIÉTÉ EMMANUEL GRÉGOIRE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2000-7667
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉLOGIA	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5690
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE LES PROMENADES DU PARC	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE (CSN) AM-2001-2764
VILLA ANNIE-PIER	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-1932

### **3. Une entreprise de transport par autobus**

AUTOCARS ORLÉANS EXPRESS INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-3581
----------------------------------	--

### **4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

SERVICES MATREC INC.	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AQ-1005-4423
SERVICES SANITAIRES DENIS FORTIER INC.	TEAMSTERS QUÉBEC LOCAL 1999 (FTQ) AQ-2000-6280

WM QUÉBEC INC. TEAMTERS QUÉBEC, LOCAL 106 (FTQ)  
AM-2001-3308

**5. Des entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ou d'emmagasinage de gaz**

ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C. LA FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS  
EN ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 2228 (IND)  
AM-1003-0604

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) PROFESSIONNELS  
GAZ MÉTRO (LES) ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 463 (SEPB)  
CTC-FTQ  
AM-1002-5455

**6. Des entreprises de services ambulanciers et une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation**

AMBULANCES 0911 INC. SYNDICAT DES PARAMÉDICS DU CŒUR DU QUÉBEC  
(CSN)  
AQ-2001-5676

AMBULANCES S.A.M.U.  
LTÉE SYNDICAT DES PARAMÉDICS DU CŒUR DU QUÉBEC  
(CSN)  
AQ-2001-4829

GESTION J. CLAUDE  
SOUCY INC. SYNDICAT DES PARAMÉDICS DU CENTRE DU  
QUÉBEC (CSN)  
AQ-2001-5656

HÉMA-QUÉBEC SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER DE HÉMA-  
QUÉBEC (SPI-CSQ)  
AQ-2000-2359

HÉMA-QUÉBEC SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 3807 (FTQ)  
AM-1003-0449

LES AMBULANCES  
LAURENTIDES INC. SYNDICAT DU SECTEUR PRÉHOSPITALIER DES  
LAURENTIDES ET DE LANAUDIÈRE (CSN)  
AM-2001-5677

Gouvernement du Québec

## Décret 454-2015, 3 juin 2015

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile (chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera l'exposition « Magna Carta – Loi, liberté et héritage » du 12 juin au 26 juillet 2015;

ATTENDU QUE les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des biens historiques mentionnés à la liste jointe au présent décret qui seront exposés par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition « Magna Carta – Loi, liberté et héritage », de même que de toute œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces biens historiques et de toute œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Magna Carta – Loi, liberté et héritage » du Musée canadien de l'histoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés au Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition « Magna Carta – Loi, liberté et héritage », présentée du 12 juin au 26 juillet 2015, ainsi que toute œuvre d'art et tout autre bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition  
Magna Carta – Loi, liberté et héritage  
Musée canadien de l'histoire du 12 juin au 26 juillet 2015

Prêteur et contact	Nom de l'objet	Numéro d'acquisition	Datation	Médium / Support	Dimensions (en cm)
Prêteur : Durham Cathedral	Magna Carta (La Grande Charte)	DCD 2.2, Reg 2	1 300	Matériaux : Parchemin encre ferro-gallique cire <b>Breve description :</b> Emission du 28 Mars 1300. Manuscrit sur parchemin. Sceau en cire naturelle du roi Edouard 1 <sup>er</sup> d'Angleterre.	<b>Dimensions :</b> H 57 cm; L 49 cm Langnette et sceau 20 cm de long
Prêteur : Durham Cathedral	Forest Charter (Charte de la forêt)	DCD 2.2, Reg 8	1 300	Matériaux : Parchemin encre ferro-gallique cire <b>Breve description :</b> Emission en 1300. Manuscrit sur parchemin. Sceau en cire naturelle du roi Edouard 1 <sup>er</sup> d'Angleterre.	<b>Dimensions :</b> H 44,5 cm; L 33 cm Langnette et sceau 23 cm de long

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2015**

**Arrêté numéro AM 2015-006 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines en date du 27 mai 2015**

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, MRC Robert-Cliche

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

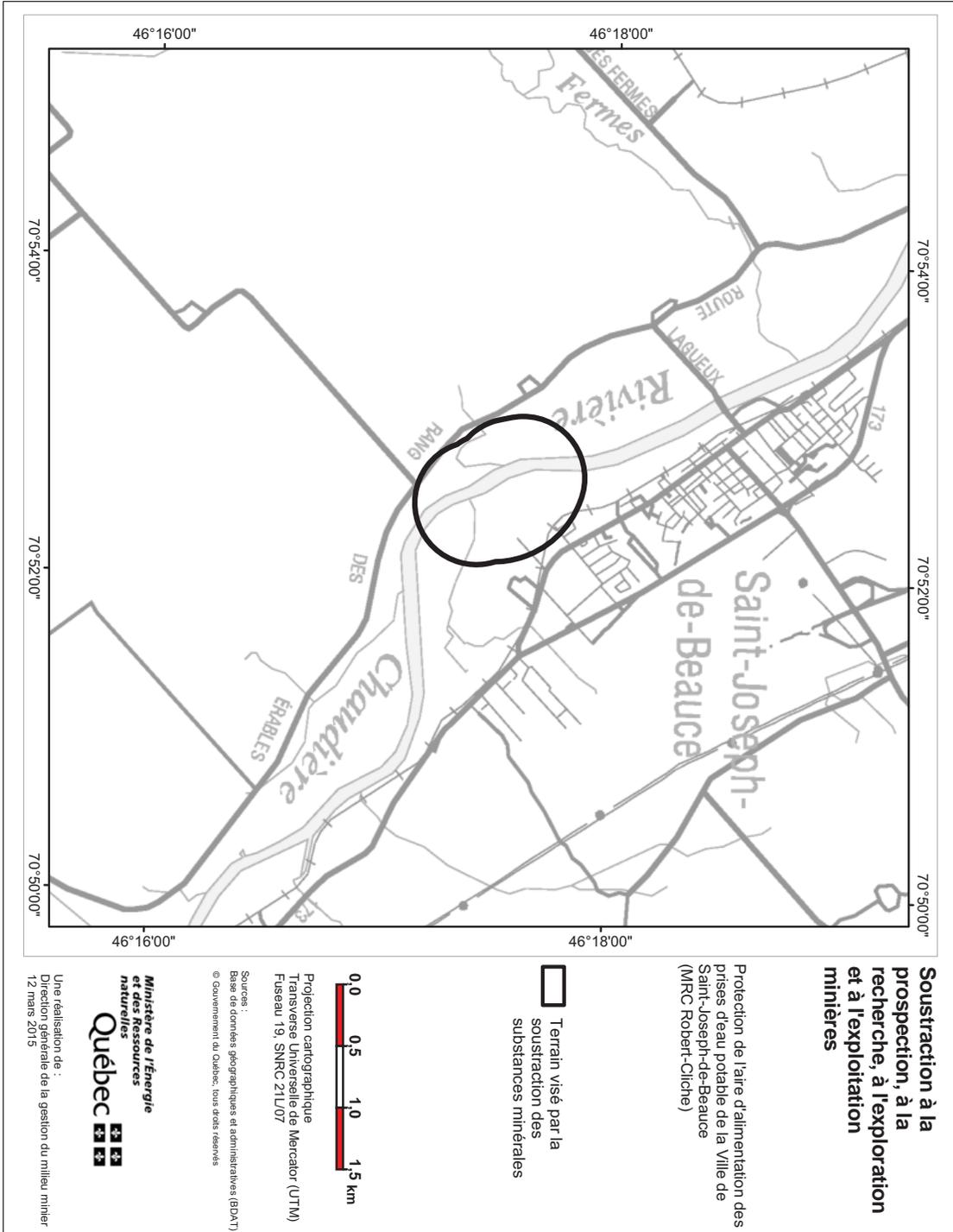
Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, MRC Robert-Cliche, identifié sur le feuillet SNRC 21L/07, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 12 mars 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2015

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué  
aux Mines,*  
LUC BLANCHETTE



**A.M., 2015**

**Arrêté numéro AM 2015-007 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Mines en date du 27 mai 2015**

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Port-Cartier, secteur Rivière-Pentecôte, MRC Sept-Rivières

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6);

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Port-Cartier, secteur Rivière-Pentecôte;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Port-Cartier, secteur Rivière-Pentecôte, MRC Sept-Rivières, identifié sur les feuillets SNRC 22G/11 et 22G/14, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 23 avril 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

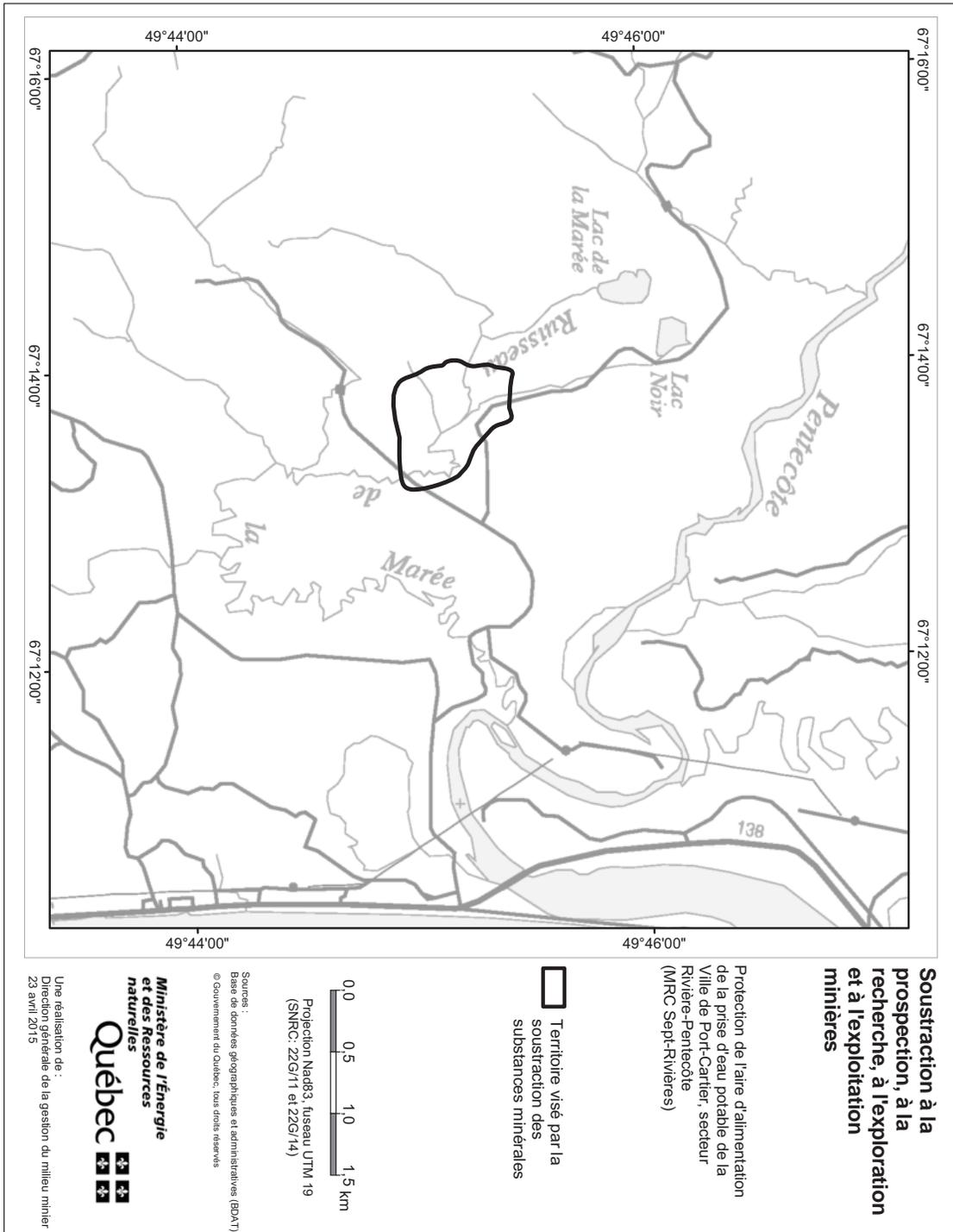
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2015

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué  
aux Mines,*  
LUC BLANCHETTE

---



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Comité Entraide – secteurs public et parapublic — Désignation d’un coprésident . . .	1643	N
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrats et sous-contrats de services comportant une dépense . . . . . (chapitre C-65.1)	1627	N
Contrats et sous-contrats de services comportant une dépense . . . . . (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	1627	N
Contrats et sous-contrats de services comportant une dépense . . . . . (Loi sur l’intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	1627	N
Cour du Québec — Désignation d’une juge responsable des juges de paix magistrats. . . . .	1638	N
Insaisissabilité d’œuvres d’art et de biens historiques provenant de l’extérieur du Québec. . . . .	1649	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l’... — Contrats et sous-contrats de services comportant une dépense . . . . . (2012, chapitre 25)	1627	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	1643	N
Ministère de l’Économie, de l’Innovation et des Exportations — Nomination de Mario Limoges comme sous-ministre adjoint . . . . .	1635	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contingents. . . . . (chapitre M-35.1)	1629	Décision
Mise en marché des produits agricole, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure . . . . . (chapitre M-35.1)	1630	Décision
Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2015, partage des coûts d’exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et modalités de versement de la part de ces municipalités. . . . .	1638	N
Producteurs de bois – Centre-du-Québec — Contingents . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1629	Décision
Programmes d’aide d’urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconstitution d’unités de supplément au loyer d’urgence accordées. . . . .	1635	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure. . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	1630	Décision
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l’immigration qui se tiendra les 21 et 22 mai 2015 — Composition et mandat de la délégation du Québec. . . . .	1637	N

Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de Pierre Laporte comme membre indépendant et président du conseil d'administration . . . . .	1636	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation de la prise d'eau potable de la Ville de Port Cartier, secteur Rivière-Pentecôte, MRC Sept-Rivières. . . . .	1653	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, MRC Robert-Cliche . . . . .	1651	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres avocats, affectés à la section des affaires sociales. . . . .	1637	N